

# Camping Le Pont des Issoux

## REGLEMENT INTERIEUR

### 1. Conditions d'admission et formalités :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

### 2. Installation :

La tente, la caravane ou le camping-car et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire.

Les caravanes de + de 6m, caravanes double essieux, camions, fourgons et fourgonnettes ne sont pas autorisés.

### 3. Accueil :

L'accueil est ouvert :

- De 09h00 à 13h30 et de 15h00 à 23h30 en haute saison.
- De 09h30 à 11h30 et de 16h30 à 18h30 en basse saison.

### 4. Redevances :

Les redevances sont payées à l'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping. Elles sont dues selon le nombre de personnes et de nuits passées sur le terrain.

Le solde du séjour est à régler le jour de l'arrivée.

### 5. Bruit et silence :

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 24h00 et 7h00. Le gestionnaire se réserve le droit, lors d'animations organisées par ses soins, de modifier ces horaires.

### 6. Animaux :

Les animaux doivent être vaccinés et tenus en laisse. Les chiens de catégorie 1 et 2 (pitbull, rottweiler...) ne sont pas acceptés. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables et ne doivent pas occasionner de gêne auprès des autres campeurs. Ne pas donner de nourriture aux animaux errants ou non sur le camping.

### 7. Visiteurs :

Après avoir été autorisés par le gestionnaire, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le camping, le campeur qui les reçoit est tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

### 8. Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler au pas. La circulation est interdite entre 22h00 et 8h00.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules appartenant aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## **9. Tenue et aspect des installations :**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Pour le recyclage des containers sont installés à l'entrée du camping.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fait au séchoir commun.

Les campeurs sont tenus de respecter les emplacements de chacun.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

## **10. Sécurité :**

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité, vous les trouverez aux sanitaires du haut et du bas, et dans le bâtiment à l'entrée du camping.

Une trousse de secours se trouve au poste de secours de l'accueil.

Les cigarettes et mégots ne doivent pas être jetés par terre, ils doivent être complètement éteints puis jetés à la poubelle.

Vol : le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Le camping décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

## **11. Jeux :**

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les salles de jeux ne peuvent être utilisées pour des jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Tout matériel prêté (livres, jeux de société, raquettes, boules, sèche-cheveux...) prêtés doivent être rendus complets et dans leur état d'origine.

## **12. Garage mort :**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance sera due pour le garage mort. Attention : le garage mort n'est pas un service de gardiennage, le camping n'est pas responsable en cas de problème ou incident survenant pendant cette période.

## **13. Affichage :**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping. Il est remis au campeur à sa demande.

## **14. Infraction au règlement intérieur :**

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du règlement intérieur, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée et après mise en demeure par le gestionnaire, de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.